



Inondations

Chers clients,

Nous vous présentons aujourd'hui notre nouvelle lettre d'information que nous avons imaginé comme un document de référence. Vous pourrez la conserver pour mieux comprendre les mécanismes de l'assurance.

En cette période de météorologie bouleversée, nous souhaitons vous donner quelques informations complémentaires quant à la façon d'apprécier vos garanties face aux inondations.

A l'origine ce type de sinistre n'était pas couvert par les contrats d'assurance; il a fallu la création de la Loi sur les catastrophes naturelles pour qu'il soit pris en compte. Cependant, plusieurs modifications de la Loi ont par la suite été apportées et désormais votre niveau de garantie ne dépend plus que de vous.

Toutes les victimes d'inondation ne sont pas automatiquement indemnisées par leurs assureurs. Cette indemnisation n'intervient que sous certaines conditions bien précises.

Une bonne assurance:

Pour bénéficier d'une indemnisation, il est indispensable de posséder une assurance garantissant les biens endommagés. Une franchise reste toujours à la charge des assurés. (voir le texte de l'arrêté ci-dessous). Toutefois, les assureurs n'interviennent que si les pouvoirs publics reconnaissent à l'inondation le caractère de catastrophe naturelle et publient à cet effet un arrêté ministériel au *Journal Officiel*.

Déclarer un sinistre:

Dans un premier temps, les victimes doivent déclarer le sinistre à leur assureur. Elles peuvent procéder à cette formalité dès qu'elles ont connaissance des dommages et, au plus tard, dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté au *Journal Officiel*.

Dans un second temps, elles sont ensuite tenues d'adresser un état estimatif des dégâts. Ensuite, la société d'assurance délègue un expert sur les lieux afin d'examiner les dommages et de chiffrer le montant des préjudices. Les victimes ont alors intérêt à assister aux opérations d'expertise et à désigner un expert pour leur propre compte si les pertes sont importantes. Il est indispensable de conserver tous les objets endommagés et de prendre des photos des lieux sinistrés avant de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent (déblaiement, nettoyage...). Il appartient aux victimes d'apporter la preuve de l'existence et la valeur des biens endommagés.

L'indemnisation:

L'assureur doit indemniser son client dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la victime lui a remis l'état estimatif des dommages ou bien à la date de publication de l'arrêté ministériel.



Les textes de Loi

Article L.125-1 du Code des Assurances

«Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages au corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrant droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats. (...) Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »

L'État de Catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article.

Arrêtés ministériels du 05 septembre 2000

« Les franchises en catastrophe naturelle sont désormais les suivantes:

- Biens à usage non professionnels et automobile : 380 €
- Biens à usage professionnels : 1 140 €
- Mouvement de terrain consécutif à la sécheresse pour des biens non professionnels : 1 520 €
- Mouvement de terrain consécutif à la sécheresse pour des biens professionnels : 3 050 €

Si la commune n'a pas réalisé le Plan de prévention des Risques prévu par la Loi Barnier, la franchise est modulée selon le nombre de déclaration pour le même type de déclaration:

- 3ème arrêté doublement de la franchise
- 4ème arrêté triplement de la franchise
- 5ème arrêté quadruplement de la franchise"



Vos contacts :

- Olivier de DREUX-BRÉZÉ
01 30 09 64 89

Assurances des Personnes

- Bruno GREIBILL
01 30 09 64 89
- Alexandre COHEN
01 30 09 71 82

Assurances des biens

- Christine THIERRY
01 30 09 71 85
- Laetitia de BOISSARD
01 30 09 71 87
- Élodie BARBES
01 30 09 71 86

Gestion des Sinistres

- Martine BLANC
01 30 09 71 81
- Claudine LINDEN
01 30 09 71 84

Le sujet du trimestre prochain :
Comment faire le plein fiscal
avant la fin de l'exercice 2007.